

Brèves

Loi «protection de l'enfance»...

Nous reviendrons prochainement sur la proposition de loi «Meunier-Dini» réaménagée par le cabinet de la secrétaire d'État à la famille, à l'enfance, etc., **Laurence Rossignol**.

Passée au Sénat en première lecture en mars 2015, puis à l'Assemblée en mai - où elle a fait l'objet des amendements du gouvernement -, elle a été rabotée par les sénateurs le 13 octobre dernier et renvoyée à l'Assemblée en deuxième lecture.

La petite guéguerre classique entre les sénateurs - nombre d'entre eux sont des barons locaux - et le gouvernement, sur le financement de l'action sociale rejaillit à chaque occasion.

L'Assemblée aura le dernier mot si, après une deuxième lecture divergente de celle-ci, la Commission paritaire n'aboutit pas à un texte commun. Il sera alors temps d'en faire le commentaire.

... un rossignol ?

Rien de bien fondamental dans le texte, à part la correction d'aspérités laissées par la réforme du 5 mars 2007, qu'il s'agisse de régler le jeu de ping-pong entre le parquet et le service départemental quand un

signalement est adressé au premier par le second, ou encore les précisions indispensables à la mise au point du «projet pour l'enfant» dont on peut néanmoins penser que sa rédaction ne sera toujours guère concertée avec les parents, ceux-ci ne demeurant que «consultés».

Sur les sujets «sensibles», pas de grande vague : les départements pourront continuer à faire ce qu'ils veulent, notamment des mineurs isolés étrangers, sauf à ceux-ci de savoir user de l'artillerie lourde en matière de recours, pour autant que ceux-ci leur demeurent accessibles, malgré la validation par la loi du «plan de répartition» imaginé dans le protocole du 31 mai 2013.

Ce qui aura frappé les esprits, c'est le mépris affiché par la secrétaire d'État à la demande de députés de gauche et écologistes de prohiber les tests osseux pour déterminer l'âge des jeunes migrants.

Au prix d'une hypocrisie qu'il conviendra de saluer, Laurence Rossignol s'est appuyée sur l'avis des plus hautes autorités qui ont mis en cause la fiabilité de ces tests pour affirmer que celles-ci «n'ont pas exclu le recours à ces tests, à condition que la marge d'erreur soit prise en compte et qu'ils soient croisés avec d'autres modes d'évaluation médicale» alors que toutes avaient bien précisé que les tests osseux (et dentaires, etc.) n'avaient pas été inventés pour déterminer un âge chronologique.

Feuille de route...

L'objectif est résumé dans une «Feuille de route 2015/2017» cosignée Laurence Rossignol et sa ministre de tutelle, Marisol Touraine :

«Dans la loi, comme dans l'évolution des pratiques, **trois objectifs guident notre action** :

- **une meilleure prise en compte des besoins de l'enfant et de ses droits**;
- **l'amélioration du repérage et du suivi des situations de danger et de risque de danger**;
- **le développement de la prévention**.

Cette réforme est essentielle, et nous voulons vous assurer que nous mettrons tout en œuvre pour que les intentions se traduisent concrètement dans la réalité de la protection de l'enfance»

Suivent 101 «**actions concrètes** visant la construction d'outils partagés ou encore l'amélioration de la gouvernance» avec une adresse aux départements : «**Les mesures présentées dans cette feuille de route n'existeront pas sans vous**. A vous de les faire vivre; nous serons à vos côtés tout au long de leur mise en œuvre».

... réactions

Le collectif «**Agir ensemble pour les droits de l'enfant**» (dont nous avons publié en juin les «*bonnes feuilles*» de leur volumineux ouvrage sur l'état des lieux des droits de l'enfant) a émis ses «premières

remarques» sur cette feuille de route, dont l'essentiel peut être résumé dans cet extrait :

«- *Les droits de l'enfant - qui constituent pourtant un fondement essentiel de toute politique de l'enfance, et notamment de la formation initiale et continue de ses acteurs - ne sont plus que rarement cités dans la suite des discours.*

- *La notion «d'intérêt supérieur de l'enfant», terme consacré et notion placée au cœur du texte de droit international qui consacre les droits de l'enfant (et précisée de surcroît par une observation générale du Comité de l'ONU en 2013), se voit requilibrée de «meilleur intérêt de l'enfant», dans une traduction inexacte de la version anglaise (the best interests - au pluriel - of the child) qui crée autant, si ce n'est plus, de confusion dans la mise en œuvre du principe qui y est attaché.*

- *Opposer le besoin de stabilité de l'enfant aux prétendues «prérogatives parentales» conduit à affirmer qu'il faut opérer un «changement de paradigme», à savoir : passer d'une priorité qui serait aujourd'hui donnée à l'accompagnement des familles en difficulté - en réalité, elles restent trop souvent bien mal accompagnées - à une priorité qu'il faudrait désormais accorder aux seuls besoins de l'enfant. Ces approches, peu compréhensibles par les enfants eux-mêmes, opèrent une régression majeure par rapport à l'esprit de la loi de 2007.*

- *Le fait enfin que la protection*

Brèves

d'enfants étrangers en grand danger (enfants roms, mineurs isolés étrangers), qui relèvent de la protection de l'enfance de droit commun mais n'y ont pas ou peu accès aujourd'hui, n'ait pas même été évoquée dans les discours et la feuille de route nous paraît aussi particulièrement surprenante. Sauf à considérer que seules les familles seraient potentiellement maltraitantes, et que les institutions ne le seraient jamais.

... comment financer les «actions concrètes» ?

Un décret a été publié pendant l'été, destiné à aménager les dispositions relatives au **Fonds national de protection de l'enfance** créé par la loi du 5 mars 2007 (art. 27) pour compenser les dépenses engendrées par les nouvelles compétences départementales que le législateur accordait aux départements.

Ce fonds, peu alimenté, a suscité des polémiques, des recours aux tribunaux administratifs, jusqu'à ce que le **Conseil constitutionnel** vienne clore le débat dans une décision relative à la compensation des dépenses départementales liées à l'allocation d'autonomie en décidant que, si tout transfert ou extension de compétence «est accompagnée de ressources déterminées par la loi», selon l'article 72-2 de la Constitution, «aucune exigence constitutionnelle n'impose au législateur d'affecter une ressource particulière au financement d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences, ni de maintenir dans le temps une telle affectation».

La balle était dans le camp du législateur qui approuva les derniers budgets présentés par le gouvernement qui ne prévoit pas d'abonder le Fonds de protection de l'enfance autrement que pas quelques légers transferts des budgets d'autres ministères.

... on reprend à Pierre

La balle était alors dans le camp du gouvernement, d'autant que le «plan de répartition des mi-

neurs isolés étrangers» a provoqué la fronde de conseils départementaux. Ce plan a prévu une intervention de l'État de l'ordre de 250 € par jour pour la «mise à l'abri» de cinq jours des MIE.

Et justement, le décret du 18 août a prévu parmi les «recettes exceptionnelles» du fonds : «Les dotations versées aux départements destinées à rembourser les dépenses qu'ils ont engagées dans le cadre du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des enfants sans représentant légal sur le territoire français» (art. 5, II, 1bis).

On abonde donc le fonds avec une «recette exceptionnelle» qui est pourtant attribuée aux conseils généraux depuis le protocole entre l'État et les départements du 31 mai 2013... sachant que la base des autres dotations demeure assez identique, de même que les sources de financement (principalement la Caisse nationale des allocations familiales, en imputation sur le budget de la sécurité sociale et le montant arrêté par la loi des finances... dont on connaît les vicissitudes).

Décret n° 2015-1013 du 18 août 2015 modifiant certaines dispositions du décret du 17 mai 2010 relatif au Fonds national de financement de la protection de l'enfance.

Outil précieux....

L'observatoire national de l'enfance en danger (ONED) publie l'estimation des enfants pris en charge en protection de l'enfance... seulement, ce sont les chiffres de 2013. Il faut du temps pour que l'information remonte des départements, via la DREES, la PJJ et l'INSEE.

Au 31/12/2013, 19,7% des enfants (0-18 ans) faisaient l'objet d'une prestation ou d'une mesure de protection, soit 288 300 enfants pour la France entière (qui en compte +/- 14 634 500).

Toujours par rapport à la population jeune, le taux de prestations en milieu ouvert (156 233, soit 10,7%) est légèrement supérieur aux «placements» (141 226, soit 9,7%). Ce dernier augmente d'ailleurs progressivement

depuis 2003, avec une répartition assez identique : 47,5% de «placements» en 2013 contre 47,2 fin 2012.

Même si les chiffres de l'enfance en danger sont interpellants, où trouve-t-on «l'explosion» dont se lamentent les présidents de conseil départementaux ? Où donc trouve-t-on «l'afflux des mineurs isolés étrangers», sachant que le taux de prise en charge des enfants a évolué de 17,3% en 2003 à 19,7% en 2013, qu'il n'a varié que de 0,7% depuis 2010... et que la plus forte progression a eu lieu entre 2003 et 2006 ?

... des pratiques...

Décidemment, l'innovation de la loi de 2007 ouvrant la protection de l'enfance au principe de subsidiarité n'avance guère : 69,8% des décisions «milieu ouvert» sont encore prises par le judiciaire... et 88,3% des mesures de «placement».

Parmi ces dernières, constate l'ONED dans son **Rapport d'étude «L'accueil familial : quel travail d'équipe ?»** publié en juillet dernier, au 31 décembre 2012, «69 000 enfants étaient pris en charge par un peu moins de 40 000 assistants familiaux», soit 43% des mesures de placement de cette année-là.

Certes, on peut estimer que c'est l'un des effets de la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, on peut également prendre en compte le moindre coût de ce type de «placement» comparé au prix de journée dans une Maison d'enfants à caractère social (MECS).

À la lecture de ce rapport, on constate d'ailleurs que ce type de placement varie selon les départements de 20,8% (Moselle) à 90,7% (Tarn et Garonne).

... au «placement familial»...

L'étude soutenue par l'ONED «vise à établir un état des lieux de l'organisation et du fon-

ctionnement de l'accueil familial dépendant directement des départements, afin d'éclairer l'influence de l'organisation et des pratiques institutionnelles sur le positionnement des assistants familiaux dans leur mission d'accueil».

«Par ailleurs, on observe une diversification des formes de mise en œuvre de l'accueil familial :

- 58 des départements répondants (81) pratiquent l'accueil familial pour l'accueil d'urgence,
- 56 pour les bébés nés sous le secret
- 52 pour l'accueil séquentiel;
- 42 départements utilisent l'accueil familial pour les enfants de moins de trois ans,
- 36 pour des mères mineures avec leur enfant,
- 11 selon des modalités de placement sans déplacement;
- 18 disposent de services d'accueil familial pour adolescents.

Cette diversification est confirmée par l'étude des schémas départementaux, où figurent également des projets de placements familiaux spécialisés en réponse aux besoins de certains publics, notamment celui de jeunes présentant différents types de troubles».

... encore à structurer

«Constatant une grande disparité de modèles organisationnels, l'étude propose une typologie combinant trois grands domaines d'actions : la gestion des carrières et des conditions contractuelles, l'accompagnement et le soutien des pratiques professionnelles, le suivi socio-éducatif du public.

Pour structurer les dispositifs d'accueil familial et caractériser les équipes et leurs missions, les départements ont très majoritairement développé des documents de type administratif ou de gestion. Les documents plus dédiés au déroulement de la prise en

Brèves

charge socio-éducative sont mis en place de façon minoritaire : 24 départements sur les 81 répondants, soit moins de 30 %, disposent d'un projet de service, neuf ans après son obligation par la loi du 27 juin 2005».

...plus de collectif

Aussi, le rapport fait-il la promotion du **travail d'équipe**, sachant que «*l'acceptation et l'intégration des assistants familiaux aux espaces communs de travail est un point problématique. Il existe encore de très fortes disparités entre les départements et entre les territoires d'un même département, sur l'implication des assistants familiaux aux réunions diverses, sur la prise en compte de leur parole et de leur ressenti et dans certains cas sur leur accueil dans les locaux de l'ASE*».

Nous avons d'ailleurs pu le constater dans le dossier que nous avons consacré à la question, notamment sur la relation famille d'accueil-référent ASE (JDJ n° 336, juin 2014).

... des recommandations

Suivent **16 «préconisations»** tenant notamment :

- **sur le plan des connaissances** à l'amélioration des outils permettant de «*visualiser les flux d'entrée et de sortie des assistants familiaux dans les services ASE des départements, voire dans les services du secteur habilité*», de l'étude sur une cohorte d'enfants qui leur sont confiés et de la recherche «*afin d'améliorer les orientations au regard des besoins des enfants*»;

- **sur le plan de l'organisation** des services afin de préciser des notions telles que «*la référence*», d'aller vers l'adoption de normes nationales sur les référents, leurs

missions, le nombre d'enfants suivis, de mieux clarifier les lieux et les temps d'échange et de synthèse, de développer et favoriser le recrutement en organisant «*de façon centralisée la rencontre entre l'offre et la demande*»;

- **sur la plan des outils pratiques** à renforcer la formation des professionnels ASE, les formations communes (assistants familiaux, référents, psychologues, cadres), de développer les espaces de réflexion pour l'analyse des pratiques et les supervisions, d'associer les proches des assistants (conjoint, enfants) dans des groupes de parole.

«L'accueil familial : quel travail d'équipe ?», ONED, juillet 2015, rapport d'étude coordonné par Anne Oui, chargée de mission, Ludovic Jamet et Adeline Renuy, chargés d'études; <http://oned.gouv.fr/>

Médecin et maltraitance...

Le Sénat et l'Assemblée nationale seraient prêts à se mettre d'accord sur le texte d'une proposition de loi visant à élargir la faculté pour un médecin de dénoncer les maltraitances qu'il pourrait constater, sans pour autant que la violation du **secret professionnel** puisse lui être reprochée.

Déjà, **l'article 226-14 du Code pénal**, aménagé par les lois du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et du 5 mars 2007 «*prévention de la délinquance*» permet au médecin de se délivrer du secret professionnel, **sans l'accord de la victime présumée** («*un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique*»), et de dénoncer au Procureur de la République «*les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont*

été commises».

... sans risque...

La disposition précise «*Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire*», sans pourtant écarter le risque de poursuites pour dénonciation calomnieuse avec toutefois cette nuance de la bonne foi résidant dans les mots «*qui lui permettent de présumer*».

Autant dire que l'arsenal des dénonciations des maltraitances - notamment celles dont sont victimes des enfants - est déjà bien garni, d'autant que d'autres dispositions du Code pénal imposent le **devoir de porter secours** (art. 223-6) ou d'empêcher qu'un crime ne se commette (art. 434-1).

Même si cette dernière disposition dispense celui qui est tenu au secret professionnel, des poursuites peuvent néanmoins être engagées sur le devoir de porter secours, malgré la faculté qui est laissée au médecin de dénoncer ou non.

... pour le secret professionnel...

La proposition de loi présentée par une soixantaine de sénateurs «*Républicains*» a été aménagée par le Sénat et réaménagée par l'Assemblée nationale.

Le texte en deuxième lecture au Sénat (avant de repasser par l'Assemblée) élargit la faculté de dénoncer «*à tout autre professionnel de santé*» et autorise la transmission d'information à la **cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)**.

Ces aménagements sont logiques, notamment la transmission d'informations à la CRIP, puisque le Code de l'action sociale et des familles dispensait déjà du secret professionnel «*les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ainsi que celles qui lui apportent leur concours [qui] trans-*

mettent sans délai au président du conseil départemental (...) toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être (...)» (art. L226-1).

... sans obligation de dénoncer

À la différence des personnes impliquées dans la protection de l'enfance, les médecins et les professionnels de santé **ne seraient toutefois pas «tenus» de dénoncer** comme l'entendait la proposition de loi dans sa rédaction initiale.

On rappellera toujours que le secret professionnel n'existe pas pour protéger le praticien, mais bien «*le patient*», «*la personne aidée*»... Il y a donc un équilibre à conserver entre le lien de confiance qui s'établit avec les familles et la nécessaire protection des plus faibles - dont les enfants - contre les maltraitances et les négligences qui peuvent être constatées dans l'exercice d'une profession médicale ou sociale.

Proposition de loi visant à modifier l'article 11 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, en seconde lecture au Sénat le 22/10/2015; <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp13-531.html>

L'affection dans l'éducation...

Sortons de la maltraitance - qui, rappelons-le, ne se limite pas à la famille et est souvent «*institutionnelle*», certains auraient tendance à l'oublier et entrons dans la relation éducative.

Le sujet de l'affection dans l'éducation - déjà développé par Stanislas Tomkiewicz - «*reste «polémique, voire tabou» et aucune étude quantitative ne lui aurait été consacrée. Mael Virat a donc choisi de s'y atteler, en développant une approche empirique basée sur des tests psychométriques auprès d'enseignants et d'élèves (217 collégiens dont 104 élèves de SEGPA)*» nous informe le site de ToutÉduc, toujours bien renseigné.

Dans une thèse de doctorat présentée à Université Paul Valéry Montpellier 3, l'auteur s'intéresse à la relation enseignant/élève et constate «*le terme d'affect, par exemple, n'apparaît qu'une fois au sein du code de l'éducation, non pour décrire une relation mais pour caractériser l'une des facettes du développement de l'enfant à l'école maternelle*».

... un «*tabou*» indéboulonnable

Ancien enseignant de collège puis à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le chercheur relate qu'au cours de son expérience, la dimension affective dans les métiers de l'éducation lui est apparue «*comme bénéfique, nécessaire et, plus encore, juste*».

Il relate les effets pervers de ce «*tabou*» et les réticences auxquelles il a été confronté : «*Par exemple, une enseignante contactée pour son enquête a jugé son contenu «inquiétant» et en a informé l'inspectrice (IA-IPR) qui a réagi ainsi : «On se pose la question de la conscience ou plutôt de l'inconscience de ce genre de propos et si en plus ils viennent d'une université publique c'est très curieux pour ne pas dire grave ! Peut-on évoquer l'existence d'émotions des enseignants au contact des élèves ? [...] J'ai averti le cabinet de la rectrice au vu de ces propos complètement déplacés. Que dirait-on d'un enseignant qui s'exprimerait ainsi en classe ? Heureusement qu'un professeur de l'académie m'a alertée sur cette question*».

Il y a encore un fameux chemin à parcourir pour comprendre que l'enfant aussi est fait d'émotions...

Diane Galbaud, www.touteduc.fr



Enfants réfugiés et migrants : les 10 recommandations de l'UNICEF à la France et à l'UE

En se basant sur le principe absolu de «*l'intérêt supérieur de l'enfant*», l'UNICEF propose à la France et à l'Union européenne un plan en 10 points qui devrait les guider dans la protection des enfants réfugiés et migrants. Parce que ces enfants sont d'abord et avant tout des enfants !

Les enfants réfugiés et migrants tombent souvent dans les failles des lois, politiques et pratiques des systèmes de protection. Ils sont confrontés à un accès limité à la justice, à l'éducation et aux soins de santé. Ils peuvent être soumis à la détention, à la déportation, aux expulsions collectives ou à des pratiques de contrôle des frontières qui peuvent mettre leur vie en danger.

Les 10 recommandations de l'UNICEF à la France et à l'Union européenne :

- 1. En toute circonstance, reconnaître toujours et avant tout les enfants réfugiés et migrants comme étant des enfants, comme le stipule la Convention internationale des droits de l'enfant.**
- 2. Appliquer la législation et les politiques existantes pour sauvegarder et protéger les droits des enfants affectés par la migration**, y compris une évaluation permanente des directives et stratégies de l'Union européenne relatives à la traite, avec une attention spéciale sur la prévention, la réduction de la demande et les poursuites à l'encontre de ceux qui exploitent et abusent des victimes mineures.
- 3. Dans toutes leurs décisions, les autorités doivent se baser sur la Convention internationale des droits de l'enfant : l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les décisions relatives à la protection internationale**, à l'octroi ou non de permis de séjour, aux transferts ou au retour.
- 4. Protéger les enfants réfugiés et migrants en renforçant les systèmes nationaux intégrés de protection de l'enfant**, en prenant des décisions au niveau de l'Union européenne pour développer des standards de protection et répondre aux besoins de protection transfrontaliers comme proposé dans les recommandations de la Commission "Integrated Child Protection Systems".
- 5. Les enfants ne doivent pas être placés dans des centres de rétention ni être séparés de leur famille pour des motifs de migration.**
- 6. Dans les opérations de recherche et de sauvetage, il faut soutenir le droit maritime international et la coutume de sauver et de protéger des vies.**
- 7. À tout moment pendant et après les opérations de recherche et de sauvetage, les enfants et les femmes enceintes doivent recevoir une attention et des soins particuliers.**
- 8. Tous les enfants – quel que soit leur statut légal ou celui de leurs parents – doivent bénéficier d'un accès équitable à une éducation de qualité, à des soins de santé – y compris de santé mentale – à la protection sociale et judiciaire.**
- 9. Tous les enfants doivent bénéficier d'une protection sans la moindre discrimination** basée sur la nationalité, la résidence, le statut migratoire ou la race, d'eux-mêmes ou de leurs parents.
- 10. Investir dans l'éradication des causes profondes de l'émigration dans une approche globale** qui inclue la réduction du risque, la réponse d'urgence et le développement.

Que fait l'UNICEF ?

L'UNICEF est présent dans les pays d'origine des enfants et mène avec ses partenaires des programmes de protection, d'accès à la santé, à l'eau, l'hygiène et l'assainissement, ainsi qu'à l'éducation. Les équipes de l'UNICEF sont également à pied d'œuvre dans les pays de transit, comme l'ex-République yougoslave de Macédoine pour apporter assistance et protection aux enfants réfugiés et migrants.

Dans tous ses programmes, ainsi que dans ses actions de plaidoyer en France, l'UNICEF documente la situation des enfants et des femmes et les situations de violations de leurs droits afin d'accompagner et d'interpeller les pouvoirs publics. L'UNICEF mène enfin un intense plaidoyer au niveau des institutions européennes pour une politique coordonnée d'accueil et de protection.

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » demande aux pouvoirs publics davantage de détermination et de moyens dans la lutte contre la traite des enfants, en France

La lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains – qu’elle concerne les adultes comme les enfants – est essentielle. C’est le 30 juillet 2015 qu’a été célébrée la deuxième journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d’êtres humains. À cette occasion, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » a choisi d’alerter sur la situation des enfants victimes de traite des êtres humains en France, en exigeant l’accès de tous les enfants au droit commun.

À travers ses 23 associations membres agissant sur le terrain, le Collectif connaît nombre de cas d’enfants victimes de traite à des fins de servitude domestique, d’exploitation sexuelle ou encore de délinquance forcée. Tous ont un point commun : ils relèvent de l’enfance en danger. Or, leur protection, leur accompagnement et leur réparation, en tant que victimes, ne sont actuellement pas assurés par l’arsenal juridique existant.

Ainsi, un mineur victime de traite et contraint à commettre des délits devrait toujours être pris en charge dans le cadre de la protection de l’enfance et non considéré comme un délinquant. Il ne devrait pas être enfermé. Un administrateur *ad hoc* devrait être systématiquement désigné afin d’introduire un lien durant toute la procédure judiciaire entre la jeune victime et l’institution. En cas de doute sur la minorité, la présomption de minorité devrait également être toujours respectée, au lieu d’essayer de soustraire du droit commun le mineur présumé ou encore de considérer tout enfant de 16 ans comme un danger.

Pour progresser dans la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » demande donc aux pouvoirs publics : de se donner les moyens d’appliquer la loi en dotant la Mission Interministérielle en charge de la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) de moyens financiers destinés notamment à soutenir de manière pérenne les associations dans leurs missions de repérage, d’accompagnement et d’accueil des victimes ; de renforcer les compétences des services administratifs quant à la prise en compte des victimes pour faciliter leur accès aux dispositifs de droit commun ; d’initier des échanges interdisciplinaires pour mettre en place des formations à ces questions adéquates et efficaces ; de sensibiliser le grand public à la lutte contre la traite des êtres humains ; de considérer la protection des victimes comme un levier essentiel de la lutte contre la traite des êtres humains.

Le 8 juin 2015, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » a présenté au Comité des droits de l’enfant de l’ONU son « *Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l’application de la Convention Internationale relative aux droits de l’enfant et de ses protocoles additionnel* », intitulé plus précisément « *La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun* ». Nourri des pratiques et observations de terrain diversifiées de ses associations, ce rapport alerte et interpelle les pouvoirs publics sur les difficultés qu’elles rencontrent au quotidien dans

le travail de repérage, d’accompagnement et de protection des enfants victimes. Ce rapport est disponible sur le site www.contrelatraite.org

En annexe : Trois parcours d’enfants victimes de la traite des êtres humains en France

Rappelons que la traite des êtres humains est une violation des droits de l’Homme, qui concerne particulièrement les enfants et les femmes. Selon l’Organisation Internationale du Travail (OIT), cette activité criminelle génère jusqu’à 27 milliards d’euros par an et sa croissance est plus rapide que celle du trafic d’armes ou de drogues. La traite des êtres humains vise en majorité l’exploitation sexuelle, le travail forcé, les pratiques analogues à l’esclavage, mais aussi la mendicité et le vol forcé ou encore le prélèvement d’organes.

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » créé en 2007, réunit 23 associations françaises, et mène des actions de terrain et de plaidoyer concernant toutes les formes de traite des êtres humains. Il s’appuie sur l’expérience d’acteurs diversifiés ayant des réseaux en France et à l’international.

Annexe : Trois parcours croisés d’enfants victimes de la traite des êtres humains en France

Youssef a 16 ans. Il a fui l’Égypte avec quatre compatriotes. Alors qu’ils sont en errance en France, ils sont approchés par un homme qui leur propose de travailler sur un chantier. Ils travailleront plusieurs mois, dormiront sur place, sans accès aux sanitaires, ne mangeant pas à leur faim. C’est une future propriétaire qui découvre la situation et contacte une association spécialisée. Youssef souhaite déposer plainte, la priorité est de lui trouver un hébergement, le fait qu’il ait plus de 16 ans et qu’il soit un garçon n’a pas permis une protection, d’autres plus jeunes étant prioritaires en l’absence de place d’hébergement. Sans cette garantie sécurisante Youssef craint de déposer plainte. Malgré le fait que Youssef ait été identifié comme victime de traite, il devra se débrouiller seul en situation d’errance. Dans l’hostilité et l’agressivité de la vie de la rue, Youssef pourrait être contraint par des adultes à commettre des actes de délinquance.

C’est le cas de **Carla, une adolescente roumaine de 16 ans.** Elle est forcée à voler des téléphones portables pour le compte d’adultes : elle n’en tire aucun bénéfice si ce n’est d’avoir la vie sauve. Bien que ses exploiters soient interpellés par les services de police, Carla ne sera pas pour autant protégée. Pire, non seulement elle sera recrutée par d’autres mais elle sera confrontée à une réponse institutionnelle inadaptée : être elle-

même incarcérée, un temps avec des adultes. Elle devra comparaître devant le Tribunal pour vol de portable en même temps qu'un jeune soupçonné pourtant d'être partie prenante à son exploitation et sans qu'aucune précaution ne soit prise dans ses trajets notamment. Les éducateurs d'une association spécialisée parviendront à tisser des liens avec Carla. Au fil des rencontres elle réussira à formuler un souhait de protection à travers une demande d'hébergement.

Mais force est de constater que ces placements connaissent de nombreux manquements. Comme en atteste le parcours de **Salematou, une adolescente nigériane de 14 ans** amenée en France pour être exploitée sexuellement. Alors que les lieux d'exploitation sexuelle sont connus des services de Police, ce sont les éducateurs d'une association qui l'identifieront et l'accompagneront vers un foyer. Il faudra attendre six mois pour qu'un administrateur *ad hoc* soit désigné. Durant cette période, l'identité de Salematou ne sera pas établie et il y aura de forte suspicion sur sa minorité. Elle sera expertisée, auscultée afin d'attester de sa minorité, véritable atteinte à son corps d'adolescente en mutation. Elle changera cinq fois de foyer et ne pourra de fait s'inscrire dans aucun projet pérenne ni nouer des liens avec les équipes éducatives. Alors que l'année suivante, sa situation se stabilise, elle est placée dans une chambre d'hôtel, seule, sans aucune explication. Livrée à elle-même, elle sera rapidement re-

pérée par un jeune homme qui deviendra son proxénète et la mettra enceinte pour affirmer son emprise sur elle.

Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » :

Action Catholique des Femmes, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, AFJ, Agir Contre la Prostitution des Enfants, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association Jeunes Errants, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants, SOS Esclaves, Secours Catholique - Caritas France.

Coordination du collectif : Geneviève Colas, tél. + 33 6 71 00 69 90, genevieve.colas@secours-catholique.org ; www.contrelatraite.org

